

STATUTS

NOM, ADRESSE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1

- 1.1 Le nom de l'Association est :
Association Européenne des Conservatoires, Académies de Musique et Musikhochschulen (AEC).
- 1.2 Le siège social de l'Association est à Bruxelles, Belgique.
- 1.3 A partir du 1er janvier 2013, l'adresse de l'Association à Bruxelles est : Avenue des Celtes, 20, 1040 Bruxelles
- 1.4 La durée de l'Association est illimitée.

BUTS ET ACTIVITÉS (OBJECTIFS) DE L'ASSOCIATION

Article 2

2.1. Les **Buts** de l'Association sont :

- a) **Soutien et information aux membres :**
Répondre aux besoins, aux souhaits et aux priorités de ses institutions membres tout en fournissant un avis éclairé pour orienter les priorités sur la promotion globale de l'enseignement musical supérieur en Europe,
- b) **Événements et réseautage :**
Fournir un éventail de plateformes pour l'échange d'expériences et d'idées entre institutions membres et pour identifier et partager les meilleures pratiques dans l'enseignement musical supérieur européen,
- c) **Liens externes :**
Mettre les institutions membres en relation avec d'autres organisations et personnes, en Europe et dans le monde, qui sont actives dans des domaines pertinents pour la promotion de l'enseignement musical supérieur européen,
- d) **Représentation :**
Représenter et défendre les intérêts du secteur de l'enseignement musical supérieur aux niveaux national, européen et international.

2.2 Les **Activités proposées** pour atteindre ces buts sont :

- a) **Soutien et information aux membres :**
 - i) Fonctionner en association efficace et performante, avec une gouvernance transparente, une forte intercommunication entre les membres et la direction, et une équipe administrative bien gérée, compétente et dévouée,
 - ii) Être un « observatoire » pour les institutions membres, suivre et rendre compte des évolutions, tendances et implications affectant la pérennité de l'enseignement musical supérieur, négativement (menaces) ou positivement (perspectives d'avancée ultérieure),
- b) **Événements et réseautage :**
 - i) Réunir les institutions membres en Assemblée générale annuelle, avec en complément toute une gamme d'événements, de réunions, de plateformes et de séminaires ciblant divers groupes d'intérêts particuliers au sein de l'Association, en veillant à maintenir un bon équilibre global entre ces intérêts ciblés et ceux des adhérents en général,
 - ii) Mettre les institutions membres en rapport les unes avec les autres, pour leur permettre d'identifier des partenaires potentiels d'échanges d'étudiants, de personnel

et d'idées, et faciliter l'identification et le partage des bonnes pratiques,

c) Liens externes :

- i) Maintenir de bons rapports avec d'autres organisations du domaine musical, de l'enseignement supérieur, des arts, de la culture et des industries créatives, et trouver des points de convergence dans la mesure du possible,
- ii) Développer et maintenir des liens avec des institutions et organisations internationales concernées par la musique et l'enseignement musical supérieur, en leur donnant une vision nette de la perspective européenne, mais aussi en se joignant à elles dans un plus vaste débat sur la manière d'optimiser la qualité, l'efficacité et la pérennité du secteur au niveau mondial,

d) Représentation :

- i) Connecter les institutions membres au vaste réseau d'échange d'information et de représentation de la musique et de l'enseignement musical, établi à travers tout l'enseignement supérieur, les professions de la musique et les organisations culturelles et politiques européennes,
- ii) Être partie prenante proactive de ce réseau de représentation, par le biais du poids numérique et de l'étendue géographique du réseau des adhérents de l'AEC, pour être une voix puissante et cohérente en faveur de l'enseignement musical supérieur et agir en partenaire dynamique et engagé dans un contexte plus vaste de représentation et défense de la musique, des arts en général et de l'importance de la culture dans la société.

RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Article 3

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres actifs et associés,
- Des subventions,
- Des legs ou dons,
- Tout autre soutien financier.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4

- 4.1 L'Association peut avoir des **membres actifs**, des **membres associés** et des **membres d'honneur**. Ci-après, et sauf spécification, le terme « membre » ou « membres », désigne uniquement les membres actifs et associés.
- 4.2 Le statut de membre actif institutionnel peut être acquis, sur la base d'un dossier de candidature approprié, par tout conservatoire, toute académie ou université de musique, Musikhochschulen ou autre institution équivalente en Europe, dans lesquelles sont élaborés, gérés et assurés des cursus d'orientation et de qualité professionnelles, ayant pour but la formation aux professions musicales.
- 4.3 Lorsque cela semble approprié, des définitions de travail plus précises des mots et phrases suivants apparaissant à l'article 4.2 peuvent être publiées sous forme de règlements internes complétant les présents statuts : « Europe » et « cursus d'orientation et de qualité professionnelles, ayant pour but la formation aux professions musicales ». Ces définitions seront périodiquement revisitées afin d'assurer leur constante pertinence.
- 4.4 Le statut de membre associé peut être acquis, sur la base d'un dossier de candidature approprié, par les institutions suivantes :
 - a. Les institutions situées *en dehors de* l'Europe qui offrent le même niveau de formation que celui indiqué au point 4.2 ci-dessus.

- b. Les organisations *en et hors* Europe autres que celles indiquées dans l'article 4.2, qui sont actives dans le domaine de la formation musicale professionnelle ou qui ont des relations avec celui-ci.
- 4.5 Les membres associés peuvent assister aux Assemblées Générales et participer à tous les débats. Les membres associés ne sont pas autorisés à participer aux procédures de vote ou à faire partie de la structure administrative de l'Association.
- 4.6 La qualité de membre d'honneur peut être offerte à des personnes ayant contribué de façon significative au travail de l'Association. Les membres d'honneur sont acceptés par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au sein des instances administratives de l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Des descriptions du statut, des privilèges et des responsabilités des membres d'honneur peuvent être publiées en tant que règlements internes complétant les présents statuts.
- 4.7 Le Conseil conserve une liste des noms et adresses des membres actifs, des membres associés et membres d'honneur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5

- 5.1 Le Conseil d'administration de l'Association (ci-après dénommé « Conseil ») est son organe d'administration. Il se compose de membres ordinaires du Conseil ainsi que d'un Comité Exécutif formé de membres ayant des responsabilités supplémentaires spécifiques. Les membres du Comité exécutif sont également membres du Conseil.
- 5.2 Le Conseil se compose d'un minimum de six et d'un maximum de douze personnes.
- 5.3 Un Conseil ou un Comité Exécutif incomplet demeure compétent, en dépit de l'obligation d'élire les membres manquants.
- 5.4 Les membres du Conseil, y compris ceux du Comité Exécutif, sont élus parmi des représentants des établissements membres actifs par **l'Assemblée Générale** (cf. article 7). Aucun pays ne peut être représenté au Conseil par plus d'un membre actif. L'équilibre de la représentation régionale et géographique du Conseil est recommandé.
- 5.5 Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil.
- 5.6 Un membre du Conseil peut démissionner avant la fin d'un mandat de trois ans. Dans ce cas, ce membre doit en principe annoncer son intention suffisamment tôt afin que les nominations de candidats à son poste puissent être reçues avant l'Assemblée générale suivante. Ce membre devra également poursuivre sa fonction jusqu'à l'élection de son/sa remplaçant(e).
- 5.7 Dans le cas exceptionnel où la conduite d'un membre du Conseil serait considérée comme constituant un motif de destitution, la mise en œuvre de cette procédure nécessiterait une demande écrite d'au moins un dixième des membres de l'Assemblée Générale, comme à la clause 7.2.

- 5.8 En plus de ses 6 à 12 membres, élus par l'Assemblée générale, le Conseil peut coopter de temps en temps des membres supplémentaires représentant des groupes d'intérêts particuliers (par exemple : membres associés, enseignants, étudiants etc.). Les membres cooptés restent en fonction aussi longtemps que le souhaite le Conseil mais aucun membre coopté ne peut exercer cette fonction plus de six années consécutives, et il ne doit jamais y avoir plus de trois membres cooptés en exercice simultanément. Les avis des membres cooptés sont pris en considération, mais ces derniers ne participent pas aux votes du Conseil.
- 5.9 L'Association a un Président élu qui préside en temps normal le Conseil et le Comité Exécutif.
- 5.10 En plus du Président, l'Association a deux Vice-Présidents et un Secrétaire Général qui fait office à la fois de secrétaire et de trésorier.
- 5.11 Le Comité Exécutif est composé du Président, des deux Vice-Présidents et du Secrétaire Général.
- 5.12 Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de trois ans. Un membre du Comité Exécutif ne peut être réélu qu'une seule fois au même poste et pour la même durée au sein du Comité Exécutif.
- 5.13 Les membres du Conseil élus à un poste au sein du Comité Exécutif, ou les membres du Comité Exécutif élus à un poste différent au sein de ce comité ont le droit, sous réserve de résultat positif d'une réélection, d'exercer un maximum de deux mandats complets de trois ans dans chaque nouvelle fonction.

CONSEIL ET COMITÉ EXÉCUTIF : FONCTIONS ET REPRÉSENTATION

Article 6

- 6.1 Le Conseil est chargé de l'administration de l'Association y compris la gestion des fonds et autres biens de l'Association.
- 6.2 En particulier, le Conseil aura pour mission de :
- Défendre la mission et le caractère de l'Association et superviser toutes ses activités ;
 - Définir la direction stratégique de l'Association ;
 - Décider de l'admission des membres actifs et associés (cf. 8.1) ;
 - Superviser la santé financière et la solvabilité de l'Association, la protection de ses actifs ainsi que l'utilisation efficace et effective des ressources ;
 - Examiner les comptes annuels et les états financiers et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
 - Vérifier que les fonds et subventions provenant d'organismes externes de financement sont utilisés conformément aux statuts financiers ou autres obligations similaires de ces organismes ;
 - Exercer toutes responsabilités supplémentaires définies et publiées sous la forme de règlements internes complétant les présents statuts.
- 6.3 Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents. Conformément aux décisions prises par le Conseil, les

conditions stipulées à l'article 7 (ci-dessous) s'appliquent, et tiennent compte des éléments suivants :

- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.
- En plus, le Conseil se réunit si au moins trois de ses membres demandent une réunion supplémentaire.

6.4 Le Comité exécutif est un comité permanent du Conseil dont il a tous les pouvoirs entre deux réunions, sauf indication contraire de ce dernier.

6.5 En particulier, le Comité exécutif sera chargé de :

- Décider de l'acceptation des candidatures de membres actifs et associés, entre les réunions du Conseil (cf. 8.1)
- Ratifier la politique salariale établie par le Directeur exécutif pour les employés de l'Association ;
- Approuver les rapports financiers périodiques de l'Association, en particulier la mise à jour intermédiaire du budget de l'année en cours ;
- Donner son approbation provisoire aux comptes de l'exercice précédent dans les six mois qui suivent la clôture de l'année fiscale ;
- Approuver les transactions et les contrats financiers dépassant les budgets approuvés du Directeur exécutif ;
- Agir en qualité de Comité de nomination pour la désignation de candidats au Conseil ;
- Exercer toutes responsabilités supplémentaires définies et publiées sous la forme de règlements internes complétant les présents statuts.
- Exercer tout autre pouvoir dévolu au Conseil que ce dernier pourra lui déléguer par adoption d'une résolution.

6.6 Les résolutions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, indépendamment du nombre de membres présents. Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an entre les réunions du Conseil. En plus, le Comité se réunit si au moins deux de ses membres demandent une réunion supplémentaire.

6.7 Du point de vue juridique et extra-juridique, l'Association est représentée vis-à-vis des tiers, dans les actes et actions en justice, soit par l'action collective de membres du Conseil, soit par l'action conjointe de deux membres du Comité Exécutif, soit par l'action unilatérale du Président ou du Secrétaire Général.

6.8 L'Assemblée Générale peut stipuler, par une résolution écrite, que les décisions du Conseil décrites dans cette résolution ne doivent pas être prises sans l'assentiment préalable de l'Assemblée Générale.

6.9 Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par leurs activités au sein de l'Association à la demande spécifique du Conseil peuvent être remboursés et doivent être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale. Les frais de déplacement des membres du Conseil liés à leur participation aux réunions sont initialement imputés à leur propre institution. Quand le budget annuel de l'Association le permet, ces frais peuvent être partiellement, voire totalement remboursés. Dans le cas d'un remboursement partiel, priorité sera donnée aux membres du Comité Exécutif, dont les réunions sont plus nombreuses et les frais, par conséquent, plus importants.

6.10 Le Conseil peut nommer avec le titre de Directeur exécutif un responsable chargé d'exercer les fonctions que lui assigne le Conseil. Le Président est le supérieur hiérarchique du

Directeur exécutif. Le Directeur exécutif peut être assisté dans ses fonctions par une équipe administrative.

7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

- 7.1 L'Assemblée Générale est l'organe général de direction de l'Association.
- 7.2 Chaque fois que le Conseil le juge nécessaire, et au moins une fois par an, les membres tiennent une Assemblée Générale. Elle peut également être convoquée si au moins un dixième des membres en fait la demande écrite, en expliquant clairement les raisons et les objectifs de cette demande. L'Assemblée Générale se réunit en un lieu choisi par le Conseil.
- 7.3 La convocation est adressée par écrit aux adresses des membres figurant sur la liste mentionnée à la clause 4.7, au moins un mois avant la date de l'Assemblée.
- 7.4 Au sein de l'Association, cette Assemblée est investie de tous les pouvoirs qui n'ont pas été accordés au Conseil en vertu de la loi ou des statuts de l'Association.
- 7.5 Les membres actifs ont le droit d'être présents à l'Assemblée Générale, de s'y exprimer, d'y soumettre des propositions et de voter. Les membres sont représentés par le responsable de l'établissement ou par tout représentant mandaté. Les membres actifs sont tenus de communiquer au Conseil avant la réunion le nom de leur représentant.
- 7.6 Les membres actifs ne pouvant se faire représenter à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration de vote qu'à un autre membre actif de l'Association. Personne ne peut détenir plus de trois procurations.
- 7.7 Les membres associés ont le droit d'être présents à l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent s'y exprimer qu'à l'invitation du Président de cette Assemblée générale et n'ont pas le droit de vote.
- 7.8 L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en l'absence de ce dernier, par un Vice-Président.
- 7.9 Les résolutions peuvent être adoptées à la majorité absolue des voix au cours d'une Assemblée Générale, indépendamment du nombre de membres actifs présents, sauf indication contraire stipulée par la loi ou les statuts de l'Association. Chaque établissement membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme n'ayant pas été retenue.
- 7.10 Si, au minimum, un quart des votes exprimés se prononce contre la résolution, les opposants ont le droit de demander pour cette résolution, s'ils estiment que ceci pourrait matériellement affecter le résultat du vote, un scrutin par correspondance de tous les membres actifs. Ce scrutin devra normalement avoir lieu 10 à 12 semaines après l'Assemblée générale et la résolution ne sera adoptée qu'à la majorité absolue des votes exprimés.
- 7.11 Dans le cas particulier de l'élection des membres du Conseil et du Comité exécutif, la majorité absolue des électeurs présents suffit pour confirmer l'élection du candidat (que le

quart des votes, ou plus, s'exprime ou non en faveur d'un autre candidat). Si deux candidats recueillent le même nombre de voix, un nouveau scrutin aura lieu. Si le phénomène se reproduit, ils seront départagés à la majorité des votes exprimés, dans un scrutin séparé, par les membres du Conseil en exercice.

- 7.12 Toute déclaration du président de l'Assemblée Générale concernant le résultat d'un vote est définitive. Il en est de même pour le contenu d'une résolution adoptée, dans la mesure où une proposition non écrite a été mise aux voix. Toutefois, si la déclaration du Président est contestée, pour raisons de non conformité, immédiatement après avoir été exprimée, un nouveau vote a lieu, si la majorité le souhaite, ou, dans le cas où le premier vote ne s'est pas déroulé en personne ou par écrit, si c'est ce que souhaite un membre votant présent. Ce nouveau vote annule les conséquences légales du premier.
- 7.13 Il sera tenu procès-verbal de tous les débats de l'Assemblée Générale. Le Président désignera la personne chargée de rédiger le procès-verbal et d'établir un rapport – généralement un membre de l'équipe du Bureau de l'AEC. Une fois approuvé en interne par le bureau de l'AEC, le procès-verbal est communiqué au Secrétaire général pour approbation. Ce procès-verbal est établi au cours de la réunion ou à la prochaine Assemblée Générale et proposé à l'approbation du président de l'Assemblée ou du Secrétaire Général de cette réunion.
- 7.14 Une fois approuvé, le procès-verbal est envoyé par email à tous les membres actifs et associés de l'Association et publié sur son site internet.

ADMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8

- 8.1 Le Conseil de l'Association décide de l'admission des membres actifs et associés. Le Conseil peut déléguer cette responsabilité au Comité exécutif afin de réduire l'attente entre une demande d'adhésion et la décision y afférente si, en raison du planning des réunions du Conseil, ce temps d'attente se trouvait considérablement augmenté. En cas d'acceptation de la demande par le Comité exécutif, celle-ci prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, la question devra être tranchée par le Conseil lors de sa prochaine réunion.
- 8.2 En cas de refus d'admission, l'institution candidate sera informée sans délai. Le courrier adressé à l'institution dont l'admission a été refusée doit comporter les raisons du refus, selon l'article 4.2 pour la catégorie de membre actif et selon l'article 4.4 pour la catégorie de membre associé, et informer ladite institution de son droit de demander un réexamen de la décision par l'Assemblée générale. Il incombe à l'institution dont la candidature a été refusée d'écrire au Président de l'AEC (en qualité de Président de l'Assemblée générale) pour demander que la décision soit mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas de figure, la décision de l'Assemblée Générale est définitive.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 9

- 9.1 La qualité de membre se perd :
- a. pour cause de dissolution d'une institution membre,

- b. par démission d'une l'institution membre, qui doit être communiquée par courrier recommandé au Secrétaire Général de l'Association,
 - c. par décision de l'Association, si une institution membre ne respecte plus les règles de participation ou ne s'acquitte pas de toutes ses obligations financières vis-à-vis de l'Association.
- 9.2 La perte de la qualité de membre, qu'elle soit du fait du membre ou du fait de l'Association, ne prend normalement effet qu'à la fin de l'année financière de l'Association, avec un mois de préavis. Toutefois, la perte de la qualité de membre peut prendre un effet immédiat si la qualité de membre ne peut être raisonnablement maintenue, du fait de l'Association ou du membre.
- 9.3 Dans le cas de perte de la qualité de membre par décision de l'Association, l'institution membre concernée sera informée sans délai. Le courrier adressé à l'institution doit comporter les raisons de la perte de la qualité de membre, et informer ladite institution de son droit de demander le réexamen de la décision par l'Assemblée générale. Il incombe alors à l'institution d'écrire au Président de l'AEC (en qualité de Président de l'Assemblée générale) pour demander que la décision soit mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas de figure, la décision de l'Assemblée Générale est définitive.

COTISATION ANNUELLE

Article 10

- 10.1 Les membres actifs et associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé lors de l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du Conseil. Les membres institutionnels devront s'acquitter de la cotisation annuelle avant le 31 octobre de l'année en cours.
- 10.2 Dans certains cas exceptionnels, le Conseil de l'Association peut accorder une dispense partielle ou totale du paiement de la cotisation.

COMPTES ANNUELS, RAPPORT ANNUEL, ET AUDIT FINANCIER

Article 11

- 11.1 L'exercice de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- 11.2 Le Conseil a obligation de tenir une comptabilité précise des actifs financiers de l'Association de façon à ce que les droits et obligations de l'Association puissent s'y référer à tout moment.
- 11.3 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, le Conseil ou le Comité Exécutif agissant en son nom, approuve provisoirement les comptes de cet exercice.

- 11.4 Dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, le Conseil approuve provisoirement le contenu du Rapport Annuel de l'Association. Le rapport inclut un bilan et un compte des résultats et fournit une version détaillée des activités administratives et de gestion réalisées au cours de l'exercice financier précédent.
- 11.5 Après avoir reçu l'approbation provisoire du Conseil, le Rapport Annuel est publié pour la rencontre annuelle de l'Assemblée Générale. Le rapport, et en particulier le bilan et le compte de résultat, sont approuvés formellement par l'Assemblée Générale lors de cette réunion.
- 11.6 L'Assemblée Générale nomme chaque année une commission d'au moins deux membres, ne faisant pas partie du Conseil, pour réaliser un audit du bilan et du compte de résultats. Le Conseil est tenu de procurer à la commission toutes les informations que requiert l'audit qu'elle mène, de présenter la situation de trésorerie et les soldes des comptes et de permettre l'examen des documents comptables de l'Association. La commission vérifie l'équilibre du compte de résultat. Au cas où la commission estime que les compétences d'un expert comptable sont nécessaires, elle peut s'assurer les services d'un expert aux frais du Conseil. La commission présente son rapport à l'Assemblée Générale.

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 12

- 12.1 Avant une réunion au cours de laquelle il est envisagé d'effectuer un amendement aux statuts de l'Association, ceci doit être communiqué à l'ensemble des membres actifs, et la nature de l'amendement spécifiée, au minimum un mois avant la date de la réunion. Quand la réunion a lieu, le nombre de membres actifs participant à un vote concernant un amendement aux articles de l'association, y compris les procurations de vote organisées conformément à la procédure décrite au point 7.6, doit être d'au moins un tiers des membres éligibles à la date de la réunion pour que le vote soit valable.
- 12.2 Une résolution concernant l'amendement des statuts de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois-quarts des votes exprimés lors de la réunion

RÈGLEMENTS INTERNES

Article 13

- 13.1 L'Assemblée Générale peut établir des règlements internes destinés à fixer divers points non prévus par les présents statuts.
- 13.2 Aucun point des règlements internes ne doit être incompatible avec la loi ou avec ces statuts

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 14

- 14.1 Une résolution concernant la dissolution et la liquidation de l'Association peut seulement être adoptée par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que celles figurant ci-dessus à l'article 12, clauses 1 et 2.
- 14.2 Le solde après liquidation doit être utilisé à une fin devant être déterminée par un vote à la majorité des membres actifs au moment de la dissolution, à condition que cette fin soit non lucrative et en conformité avec les buts de l'Association décrits à l'article 2, clause 1.
- 14.3 Le Conseil effectue la liquidation.
- 14.4 Après dissolution, l'existence de l'Association peut se poursuivre jusqu'à liquidation du capital. Pendant la durée de la liquidation, les principes définis dans ces statuts restent en vigueur dans la mesure du possible. Dans tous ses documents et convocations, l'Association doit faire figurer la mention « en cours de liquidation » à côté de son nom.
- 14.5 La fin de la liquidation intervient lorsque plus aucun profit n'est dû au liquidateur.
- 14.6 Tous les documents comptables de l'Association dissoute doivent être conservés pendant les dix années suivant la fin de la liquidation. Une personne nommée par les liquidateurs en sera le conservateur.

VALIDITÉ

Article 15

- 15.1 Les traductions de ces statuts, qui ont été approuvées par le Conseil, sont valables pour tous les membres. En cas de contestation, la version française fait foi.
- 15.2 Les questions et contestations non réglées par ces statuts seront soumises à la loi belge.